

ORDONNANCE N° 12/73 DU 23 AVRIL 1954. STATUT
DES AGENTS AUXILIAIRES DE L'ADMINISTRATION
DU RUANDA-URUNDI. TRANSPOSITION AU 1er JANVIER
1947, DES TRAITEMENTS DU REGIME ANTERIEUR.

---oOo---

Ruhengeri



Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi,

O R D O N N E :

Article premier.

Les traitements du régime antérieur au 1er janvier 1947
sont transposés à cette dernière date, conformément au ta-
bleau annexé à la présente ordonnance en prenant comme base
les taux fixés ci-dessous :

Paragraphe 1.

1° pour les agents ayant bénéficié d'une augmentation
de traitement au 1er juillet 1946, le traitement devant
servir de base est celui acquis par suite de la dite
augmentation;

2° pour les agents dont la dernière augmentation du
régime précédent est venue à échéance avant le 1er juillet
1946, le traitement devant servir de base est celui acquis
par suite de la dite augmentation, mais majoré d'une augmen-
tation annuelle de 2 % par année de service accomplie entre
la date de cette dernière augmentation et le 1er janvier 1947.

Cette augmentation annuelle est calculée sur base
du nouveau traitement initial du grade.

Paragraphe 2.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-
dessus, peut-être pris comme base, dans le cas où il en
résulte un avantage pour l'agent, le taux qu'aurait atteint
son traitement au 1er janvier 1947 par l'échéance, à cette
date, d'une augmentation du régime précédent.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le 1er
janvier 1947.

Usumbura, le 23 avril 1954.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 26 avril 1954.

Le secrétaire Provincial,
P. LEROY.